

## ARRETE DU MAIRE

**Le Maire de Les Rousses,**

**Vu** la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977,

**Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la déclaration d'ouverture de la surveillance de la zone de baignade du lac des Rousses, du 01<sup>er</sup> juillet 2026 au 29 août 2026, signée par le Président de la Communauté de Communes de la Station des Rousses,

**Vu** la réunion de la Commission de Sécurité du 01 juillet 2026 validant les procédures et dispositifs de sécurité des zones de baignade,

**Vu** le plan d'organisation de sécurité et de secours mis en place par la SAEM SOGESTAR pour la zone de baignage du lac des Rousses et de Lamoura,

### ARRETE

#### **Article 1 : Zone de baignade :**

La zone de baignade autorisée au lac des Rousses est matérialisée par des bouées blanches et rouges. Elle se situe face à la station de pompage. Le périmètre est délimité par une ligne d'eau.

Toute navigation, quelle qu'elle soit, est interdite dans la zone de baignade surveillée.

La surveillance sera assurée par les surveillants de baignade de la SOGESTAR, selon les jours et horaires affichés au poste de secours, pendant la période d'ouverture du 1<sup>er</sup> juillet 2026 au 29 août 2026, de 13 heures 00 à 19 heures 00.

Les baigneurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité affichées au poste de secours ainsi que la réglementation nautique du plan d'eau.

#### **Article 2 : Zone de protection des oiseaux**

Des zones de protection des oiseaux sont mises en place et matérialisées par des lignes de bouées de couleur rouge. Toute navigation, quelle qu'elle soit, est interdite dans ces périmètres.

#### **Article 3 : Zone de navigation**

##### **3.1 Zone de navigation de loisirs :**

Elle est délimitée par des bouées jaunes. La navigation de loisirs se fait uniquement sur cette zone en amont des bouées, sauf pour les activités encadrées par les organismes autorisés par la Municipalité.

##### **3.2 Zone de pêche :**

La pêche en barque est autorisée en dehors des zones de baignade, des zones de protection des oiseaux et de la zone de navigation de loisirs lorsqu'elle est en activité.

Durant la période d'ouverture de la base nautique, soit du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre, la zone de navigation de loisirs, délimitée par des bouées jaunes, est interdite aux pêcheurs.

#### **Article 4 : Zone de mouillage**

##### **4.1 - pour les engins nautiques de loisirs**

Elle se situe dans l'enceinte de la base nautique. Le mouillage de quelques dériveurs ou canoés peut être autorisé par l'APPMA du Haut-Jura dans la zone d'amarrage des barques de pêches selon les places disponibles et dans les limites en nombre prévues par cet arrêté (cf. paragraphe 4.2).



#### 4.2 - pour les barques de pêche

80 emplacements sont alloués par la commune à l'amarrage des embarcations. Les pêcheurs devront acquitter un droit d'amarrage au profit de l'APPMA du Haut-Jura qui assigne les points d'amarrage. L'accès des véhicules n'est autorisé que pour la dépose des barques de pêche et jusqu'à l'emplacement de mise à l'eau seulement. Tout accès sur les berges est interdit.

Les dates de dépose des barques de pêche sont fixées :

- Du dégel du lac à la date d'ouverture de la pêche au brochet en accès autonome. Le portail d'accès devant être verrouillé après chaque dépose ;
- A partir du lendemain de la date d'ouverture de la pêche au brochet, accessibilité réduite en contactant le Président de la Société de Pêche : APPMA du Haut-Jura

#### Article 5 : Divers

Toute personne désireuse de mettre à l'eau un engin de loisir personnel doit prendre connaissance et respecter la réglementation en vigueur (arrêté préfectoral de 2001 et arrêté municipal) : zones de baignade, zones de protection des oiseaux, zones de navigation, zone de mouillage ....

#### Article 6:

##### Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre:

- Les drones et les chiens, même tenus en laisse, sont interdits : plages, espaces pelouse, cheminement piétonnier le long des rives du lac, platelage.

##### De tout temps :

- Les engins à moteur sont interdits sur tous les abords du lac : plages, espaces pelouse, cheminement piétonnier le long des rives du lac, platelage, sauf services de secours et services techniques.
- Les engins à moteur thermiques sont interdits sur le lac.
- Les engins à moteur électriques sont interdits, sauf pour la sécurité et la base nautique, ainsi que pour les services garderies pêche et chasse, sur autorisation de Monsieur le Maire.
- Le sentier lacustre est uniquement réservé aux piétons.
- Cyclistes et trottinettes : pied à terre sur tous les abords du lac : plages, espaces pelouse, cheminement piétonnier le long des rives du lac, platelage.
- Toute forme de camping est interdite dans le périmètre de protection rapprochée du lac
- Tout feu de camp est interdit dans le périmètre de protection rapprochée du lac.
- Il est interdit de fumer sur tous les abords du lac : plages, espaces pelouse, cheminement piétonnier le long des rives du lac, platelage (décret du 25 juin 2025)

#### Article 7 :

Le Directeur de la SAEM SOGESTAR, la Directrice Générale des Services de la commune des Rousses, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal, le Garde Pêche, et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 03 juillet 2026

Le Maire,

**Christophe MATHEZ**





## LAC DES ROUSSES

PROPRIÉTÉ : Commune des Rousses  
 ALTITUDE : 1059 m  
 SURFACE : ENVIRON 100 ha  
 LONGUEUR : 2 500 m  
 PROFONDEUR MAXIMUM : environ 18 m

L'eau du lac est utilisée pour la production d'eau potable.



- Les poissons**
- Brochet
  - Perche
  - Tanche
  - Truite
  - Gardon
  - Chevesne
  - Coregone
  - Rotanglé

- Les oiseaux**
- Des zones protègent l'habitat des oiseaux du lac
- Le grèbe huppé
  - La foulque macroule
  - Le canard colvert



**Légende**

- Du 1er mai au 30 septembre, limite des zones de pêche et de loisirs
- Baignade surveillée
- Zone de protection des oiseaux (pas d'accès)
- Zone d'activité touristique